

20 paroît hors de propos. Dans cette constitu-  
 21 tion de Gouvernement, le consentement de  
 22 l'Etat n'est autre que le consentement du Sou-  
 23 verain. Le peuple ne forme un Etat qu'autant  
 24 qu'il forme une société revêtuë de l'autorité  
 25 souveraine ; ainsi le consentement de celui où  
 26 réside l'autorité souveraine, est censé le con-  
 27 sentement de l'Etat. Pour les autres Etats,  
 28 distinguons les effets que peut avoir le con-  
 29 sentement du peuple, & nous verrons qu'il  
 30 ne s'étend point jusqu'à rendre légitime le  
 31 combat singulier. Prétend-on que l'Etat peut  
 32 autoriser le Prince à se dépouiller de certains  
 33 droits dont il ne pourroit se dépouiller autre-  
 34 ment ? Mais alors il ne s'enfuivra autre chose,  
 35 si-non, que moyennant le consentement de  
 36 l'Etat, le Chef peut éviter la guerre en cédant  
 37 des droits & des prétentions, auxquelles il  
 38 n'auroit pû renoncer de son propre mouve-  
 39 ment. Or, comme dans cette hypothèse, il  
 40 ne doit plus faire la guerre, mais céder les  
 41 droits dont l'Etat l'autorise à se dépouiller, il  
 42 n'est plus dans le cas de choisir le combat  
 43 pour éviter la guerre. Dira-t-on que l'Etat  
 44 qu'on suppose maître de quelque droit, peut  
 45 en remettre le soutien ou l'abandonnement  
 46 au sort d'un combat singulier ? Mais je répète  
 47 qu'on est bien maître de soutenir ou d'aban-  
 48 donner ses droits, mais qu'en voulant les  
 49 maintenir de quelque façon que ce soit, on  
 50 n'est jamais le maître de le faire d'une manière  
 51 contraire à la droite raison. Or, comme le  
 52 combat singulier n'est pas un moyen conve-  
 53 nable pour soutenir une cause qu'on a droit  
 54 de défendre, l'Etat pécheroit contre la droite  
 55 raison en consentant à ce parti. »

L'Auteur